

L'historien, l'accès aux données historiques et la protection de la vie privée dans un contexte de pluralité: le cas du Québec

**Donald Fyson,
Université Laval /
Centre interuniversitaire d'études québécoises**

**PowerPoint qui accompagnait une présentation dans le cadre du colloque
L'equilibri entre la recerca històrica i la protecció de dades,
organisé par l'Agence catalane de protection des données
Barcelone, janvier 2010**

SVP ne pas citer sans mon autorisation: donald.fyson@hst.ulaval.ca

Structure de la présentation

- 1. La pluralité du cadre législatif:
les aléas de la structure fédérale**
- 2. La pluralité du cadre juridique:
l'exemple du principe de la publicité
des débats judiciaires**
- 3. La pluralité du cadre décisionnel:
historiens, archivistes et réticences
éthiques**

1.

**La pluralité du cadre législatif:
les aléas de la structure fédérale**

Lois principales qui s'appliquent à l'accès aux données historiques au et du Québec

Lois fédérales

- Loi sur l'accès à l'information (A-1) [secteur public]
- Loi sur la protection des renseignements personnels (P-21) [secteur public]
- Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (2000 c.5) [secteur privé]

Lois provinciales

- Code civil du Québec
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (A-2.1)
- Loi sur les archives (A-21.1)
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (P-39.1)

Documents organismes publics avec rens. personnels

Canada (federal)	20 ans post-mortem ou (si aux archives) 110 ans post-naissance
Alberta	25 ans post-mortem ou (si versés aux archives) 75 ans
Colombie-Britannique	20 ans post-mortem ou 100 ans
Île-du-Prince-Édouard	25 ans post-mortem ou (si versés aux archives) 75 ans
Manitoba	10 ans post-mortem ou 100 ans
Nouveau-Brunswick	Si versés aux archives: 100 ans post-naissance Sinon: 20 ans post-mortem ou 100 ans
Nouvelle-Écosse	20 ans post-mortem
Ontario	30 ans post-mortem
Québec	Si inactifs et versés aux archives: 30 ans post-mortem (sauf santé) ou jusqu'à 100 ans
Saskatchewan	25 ans post-mortem
Terre-Neuve et Labr.	20 ans post-mortem ou 50 ans

Documents du conseil exécutif ou équivalent (sans renseignements personnels)

Canada (federal)	20 ans
Alberta	15 ans
Colombie-Britannique	15 ans
Île-du-Prince-Édouard	20 ans
Manitoba	30 ans
Nouveau-Brunswick	15 ans
Nouvelle-Écosse	10 ans
Ontario	20 ans
Québec	25 ans
Saskatchewan	25 ans
Terre-Neuve et Labrador	20 ans

Documents du secteur privé contenant des renseignements personnels

Canada (federal)	20 ans post-mortem ou 100 ans
Alberta	20 ans post-mortem ou 100 ans
Colombie-Britannique	20 ans post-mortem ou 100 ans
Québec	30 ans post-mortem (sauf santé) ou 100 ans
Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau- Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Terre-Neuve et Labrador	Loi fédérale: 20 ans post-mortem ou 100 ans

2.

**La pluralité du cadre juridique:
l'exemple du principe de la publicité
des débats judiciaires**

La primauté du principe de la publicité des débats judiciaires

«... le "principe de la publicité des débats en justice" est une caractéristique d'une société démocratique et s'applique à toutes les procédures judiciaires ... [il] est depuis longtemps reconnu comme une pierre angulaire de la common law ... [il] fait partie intégrante de la confiance du public dans le système de justice ... [il] est inextricablement lié à la liberté d'expression garantie par ... la Charte et sert à promouvoir les valeurs fondamentales qu'elle véhicule»

- Iacobucci J. et Arbour J., Cour suprême du Canada, dans *Vancouver Sun (Re)*, 2004

La publicité des débats judiciaires et l'accès aux dossiers des tribunaux

«En règle générale, la susceptibilité des personnes en cause ne justifie pas qu'on exclut le public des procédures judiciaires.»

«Il y a présomption en faveur de l'accès du public [aux dossiers judiciaires] et il incombe à celui qui veut empêcher l'exercice de ce droit de faire la preuve du contraire.»

- Dickson J., Cour suprême du Canada, dans *Procureur général (Nouvelle-Écosse) contre MacIntyre*, 1982

Remise en cause du principe de la publicité des procédures judiciaires

«The mischief which could be created by allowing ready public access to the names of unconvicted accused is not difficult to imagine. Statutorily prescribed punishments for the convicted would pale in many cases in comparison to the de facto punishment created by posting information on the criminally charged for the benefit of the gossip and the busybody ... While there is currently limited public access to this information via the physical daily posting of the criminal dockets on site, that does not justify posting world-wide for all time to all of those with access to the internet.»

- Bielby J., Court of Queen's Bench of Alberta, dans *Alberta (Attorney General) v. Krushell*, 2003

Remise en cause du principe de la publicité des procédures judiciaires (2)

«Grâce à l'accès [aux procédures] en ligne, on peut désormais se transformer à la fois en fureteur fouineur et en téléphage fainéant ["a very intrusive snoop and a very lazy couch potato"]. Je crois que personne ne soutient que cet appétit de plus en plus vorace pour des renseignements personnels sur autrui répond uniquement à un objectif social. Cela cache probablement d'autres intentions, souvent beaucoup moins nobles — comme la curiosité sans bornes et parfois malsaine de certains membres du public ...»

- Jennifer Stoddart, Commissaire à la protection de la vie privée au Canada, 2009

Au Québec: l'obscurité pratique

Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ):

- jugements.qc.ca: interdiction d'indexation Google; caviardage

Accès en ligne aux dossiers électroniques

- sera limité aux intervenants

Accès en ligne aux plumitifs

- gratuitement sur place; payant à distance

3.

**La pluralité du cadre décisionnel:
historiens, archivistes et
réticences éthiques**

Accès aux documents contenant des informations personnelles à l'intérieur des délais pour des fins de recherche (avec protocole d'utilisation)

Au Québec:

- généralement, requiert la permission de la Commission d'accès à l'information
- si les documents ne permettent pas une recherche nominative, peut être permis par les archivistes

Au niveau fédéral et dans les autres provinces:

- peut être permis par l'organisme concerné (y compris les archives), avec certaines balises

Mission de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ)

«Rassemblant, conservant et diffusant
les archives et le patrimoine documentaire
québécois, BAnQ représente
la mémoire de notre société»

Réticences éthiques

Fonctionnaires (Ministère de la justice, SOQUIJ, etc.):

- limites sur l'accès à distance aux décisions / dossiers
- caviardage

Archivistes:

- verdicts des coroners dans cas de suicides

Éthique ou législation/jurisprudence?

Conclusion

Complexité des cadres législatif et juridique, dans une situation de pluralité fédérale

Effets néfastes potentiels de l'application de critères actuels à l'accès aux documents historiques

Difficultés liées à la décentralisation des décisions d'accès au niveau des fonctionnaires ou des archivistes, dans l'absence d'un encadrement législatif ou réglementaire plus claire